



Berne, le 26 juin 2024

---

# **Ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)**

## Rapport sur les résultats de la consultation

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Appréciation globale de l'avant-projet, principales critiques et propositions de modification</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Demandes et remarques sur les différentes dispositions</b>	<b>4</b>
3.1	Art. 1 – Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation (services à la demande).....	4
3.2	Art. 2 – Exigences que doit remplir le système de contrôle parental (services à la demande).....	7
3.3	Art. 3 – Représentativité de l'organisation de branche.....	8
3.4	Art. 4 – Exigences que doivent remplir les experts consultés.....	9
3.5	Art. 5 – Annexes à la requête visant la déclaration de force obligatoire de la réglementation relative à la protection des mineurs.....	9
3.6	Art. 6 – Contrôle régulier des réglementations relatives à la protection des mineurs.....	10
3.7	Art. 7 – Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation (services de plateforme).....	10
3.8	Art. 8 – Exigences que doit remplir le système de signalement de contenus non adaptés aux mineurs (services de plateforme).....	11
3.9	Art. 9 – Traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs (services de plateforme).....	12
3.10	Art. 10 – Exigences que doivent remplir les organisations spécialisées.....	12
3.11	Art. 11 – Surveillance des organisations spécialisées.....	12
3.12	Art. 12 – Concept de test.....	13
3.13	Art. 13 – Préparation des tests et accompagnement du mineur.....	13
3.14	Art. 14 – Garantie de l'anonymat du mineur.....	13
3.15	Art. 15 – Procès-verbal des tests.....	14
3.16	Art. 16 – Communication des résultats aux prestataires et aux organisateurs d'événements concernés.....	14
3.17	Art. 17 – Coordination des achats-tests.....	14
3.18	Art. 18 – Émoluments pour les tests.....	14
3.19	Art. 19 – Coordination de l'exécution.....	15
3.20	Art. 20 – Sensibilisation et développement professionnel.....	15
3.21	Art. 21 – Aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles.....	16
3.22	Art. 22 – Octroi d'aides financières à des activités suprarégionales ou à des projets modèles.....	16
3.23	Art. 23 – Montant des aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles.....	16
3.24	Art. 24 – Entrée en vigueur.....	16
3.25	Dispositions supplémentaires requises.....	17
3.26	Remarques d'ordre général sur l'ordonnance et le rapport explicatif.....	18
	<b>Anhang – Liste des organismes ayant répondu</b>	<b>19</b>

# 1 Généralités

Le 30 septembre 2022, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ). La procédure de consultation concernant l'avant-projet d'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ) a été ouverte le 16 juin 2023 et a pris fin le 6 octobre 2023. Ont été consultés les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées.

**Au total, 68 prises de position ont été reçues** de la part de 25 cantons, 5 partis politiques, 37 organisations intéressées et une personne privée. On trouvera en annexe la liste des cantons, partis, commissions extraparlimentaires, associations de l'économie, autres organisations intéressées et personnes privées qui ont répondu. Ces documents ainsi que les prises de position complètes sont disponibles au format électronique sur le site Internet de la Chancellerie fédérale<sup>1</sup>.

Une organisation invitée a expressément renoncé à participer<sup>2</sup>, tandis qu'une autre n'existe plus<sup>3</sup>.

## 2 Appréciation globale de l'avant-projet, principales critiques et propositions de modification

Cette partie présente l'appréciation globale du projet en consultation par les principaux groupes d'acteurs s'étant exprimés et résume les critiques majeures ainsi que les propositions de modification. Les retours sur chaque article de l'avant-projet d'ordonnance sont détaillés au chap. 3.

Les **cantons** approuvent majoritairement (explicitement ou non) les exigences posées aux services à la demande et aux services de plateforme, voire les trouvent trop légères. Certains cantons s'opposent toutefois à la répartition des tâches prévue entre l'OFAS et les cantons concernant les tests et demandent que la surveillance des organisations spécialisées mandatées par les cantons soit assurée non pas par l'OFAS, mais par les autorités cantonales compétentes. En outre, plusieurs cantons proposent d'apporter diverses précisions à propos des experts auxquels les organisations de branche font appel. Enfin, certains cantons se posent des questions sur l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance, et sur la nécessité qui en découle de préparer, de réviser ou de supprimer des lois cantonales. Plusieurs voix souhaiteraient le réexamen ou le report du délai d'entrée en vigueur.

Les **partis politiques** sont certes plutôt favorables au projet de consultation (à l'exception du Parti pirate), mais demandent également diverses modifications visant soit à renforcer, soit à assouplir les exigences posées aux prestataires de films et de jeux vidéo.

Les **acteurs du secteur du film** accueillent assez négativement l'avant-projet d'ordonnance, et plus particulièrement les dispositions relatives aux prestataires de services à la demande, qu'ils jugent plus sévères que celles qui s'appliquent au niveau de l'UE et donc irréalisables ou inapplicables, surtout pour les prestataires étrangers. Ils pointent en outre le fait que les exigences concernant le contrôle de l'âge, plus strictes pour les services à la demande que pour les services de plateforme, contreviennent à la volonté du législateur, qui avait veillé durant les débats parlementaires à ce que les prescriptions légales correspondantes aient la même teneur. Ils aimeraient donc que les prestataires de services à la demande soient eux aussi tenus de procéder au contrôle de l'âge uniquement

---

<sup>1</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2023#https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/11/cons\\_1](https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2023#https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/11/cons_1)

<sup>2</sup> Union patronale suisse

<sup>3</sup> GameRights

pour les contenus non adaptés aux mineurs. En outre, la plupart jugent insuffisantes les dispositions relatives à leur représentativité. Enfin, ils souhaiteraient le report de l'entrée en vigueur du projet afin que celle-ci puisse être coordonnée avec la mise en place de la nouvelle e-ID et qu'il reste plus de temps pour réaliser les modifications techniques nécessaires.

Les **acteurs du secteur du jeu vidéo** estiment que les exigences qui concernent le contrôle de l'âge seraient les plus strictes au monde et sont inapplicables, surtout tant qu'une identité numérique européenne fait défaut ; ils considèrent que le système de contrôle parental constitue une alternative en attendant. Tout comme les acteurs du secteur du film, la plupart jugent également insuffisantes les dispositions relatives à leur représentativité. La majorité d'entre eux souhaite par ailleurs le report de l'entrée en vigueur.

Les **organisations de protection de l'enfance, de jeunesse et du domaine de l'addiction ainsi que les commissions extraparlimentaires** sont d'avis que les prescriptions visant les services à la demande et les services de plateforme ne vont pas assez loin. Elles demandent l'inscription explicite dans l'ordonnance de dispositions relatives à la protection des données. Comme certains cantons, elles aimeraient également que la définition des contenus non adaptés aux mineurs soit étendue aux contenus qui portent atteinte à la santé et au développement ou qui encouragent des comportements de cet ordre (addictions, automutilation, tentatives de suicide, troubles de l'alimentation, etc.). Elles espèrent enfin que des moyens suffisants ou supplémentaires seront alloués à la prévention et au ciblage de groupes spécifiques, comme les parents ou les enfants et les adolescents.

### 3 Demandes et remarques sur les différentes dispositions

La présente section passe en revue les remarques, les propositions de modification et les critiques relatives aux différentes dispositions. Les approbations tacites ou l'absence de remarque sur un article ne sont pas mentionnées ; seuls les principaux arguments exposés dans un avis sont pris en compte. Les avis particulièrement détaillés ne sont reproduits que dans la mesure où ils préconisent des adaptations matérielles concrètes. Les détails peuvent être consultés dans les prises de position publiées sur Internet.

#### 3.1 Art. 1 – Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation (services à la demande)

Pour la **CI Commerce de détail**, la définition d'un service à la demande est floue : il n'est pas clairement indiqué si la simple vente de liens et de codes de téléchargement dans le commerce de détail caractérise un service à la demande. Il faudrait donc préciser cette notion dans l'ordonnance.

**6 cantons** (ZH, UR, SZ, OW, BL, BS) et la **CCDJP** jugent explicitement pertinentes les exigences que l'avant-projet pose envers les services à la demande et les services de plateforme.

Par contre, **SO** trouve inadaptée la méthode de contrôle de l'âge prévue pour les services à la demande, car facilement contournable. **Addiction Suisse** et **Infodrog** souhaitent la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'âge *garantissant* que seules les personnes ayant l'âge minimal requis puissent acheter les contenus concernés ou y accéder ; la **CFEJ** et le **CSAJ** proposent pour cela de biffer « normalement » et « dans chaque cas » à l'al. 1. À ce propos, **TI** recommande par exemple le scan de la carte d'identité. **ZH** aimerait que le choix du mode de vérification de l'âge ne revienne pas au secteur, mais que ce point soit fixé dans l'ordonnance et que l'OFAS définisse, avec les associations de branche ainsi que les organisations et spécialistes du domaine de la protection des données, une approche respectant la protection des mineurs et nécessitant peu de données. **VD**, la **CFEJ**, **Protection de l'enfance Suisse**, **Pro Juventute** et le **CSAJ** demandent clairement que

seul un dispositif respectant les principes de la protection des données puisse être considéré comme approprié.

**DigiGes** fait remarquer que les modalités techniques du contrôle de l'âge restent floues et requiert la reformulation de l'al. 1, en ce sens qu'il ne s'agit pas de vérifier l'« âge » en soi, mais bien davantage de déterminer si une personne est majeure et, si non, de s'assurer qu'elle a accès uniquement aux contenus adaptés à son âge. La **SSR** propose de préciser qu'un dispositif de contrôle de la majorité ne peut s'avérer approprié que dès lors qu'il tient compte de l'évolution technologique. Elle estime en outre qu'il devrait être possible d'utiliser le dispositif d'un autre prestataire.

Le **Parti pirate** rejette résolument toute obligation de renseigner son identité sur Internet et demande la suppression du contrôle de l'âge requis, ou tout du moins sa reformulation en vue de respecter davantage la protection des données. Pour **pGaM**, cette disposition représente un risque pour l'ensemble des utilisateurs, car des données sensibles pourraient se retrouver dans la nature si l'exploitant n'a pas mis en place de mesures de protection des données suffisantes. En outre, les applications de VPN permettent de contourner aisément les limitations, ce qui rend la réglementation inutile. **TG** voit d'un œil critique l'obligation de fait de renseigner son identité et juge que la proportionnalité n'est pas respectée, car les mesures proposées représenteraient une charge pour de nombreuses personnes déjà adultes et, du point de vue de la protection des données, seraient discutables sur le plan de la sécurité. En parallèle, on ne sait pas vraiment à combien de personnes mineures l'accès aux contenus en question serait empêché. L'**USAM**, **digitalswitzerland**, **suissedigital**, **Salt**, **Sunrise**, **Swico** et **Swisscom** font remarquer que de nombreuses offres de vidéo à la demande ne proposent pas de contenus non adaptés aux mineurs, que ces offres doivent être ajoutées à un abonnement télé ou Internet ou que de tels contrats ne peuvent de toute façon être conclus qu'avec des personnes majeures. Exiger un contrôle de l'âge généralisé serait ainsi disproportionné. **Suissedigital**, **Sunrise** et **Salt** aimeraient donc l'ajout d'un al. 3 définissant une exception selon laquelle les prestataires de services à la demande sont exclus du champ des al. 1 et 2 dès lors qu'ils proposent une offre payante sur engagement contractuel pouvant uniquement être conclu avec des personnes majeures, et que le service à la demande met à disposition un système de contrôle parental répondant aux exigences de l'art. 2 OPMFJ.

En outre, pour **fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, l'**ASCA** et **Swisscom**, les coûts de mise en place d'un système de contrôle de l'âge ne peuvent être supportés par les petits prestataires.

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, l'**ASCA** et l'**ATPS** sont d'avis que la formulation des exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation devrait être identique tant pour les services à la demande que pour les services de plateforme, et qu'il conviendrait, pour les premiers, de reprendre aux al. 1 et 2 la formulation déjà utilisée pour les seconds. En effet, la teneur de l'art. 8, al. 2, let. a, et celle de l'art. 20, al. 2, let. a, LPMFJ sont elles aussi identiques. Limiter l'offre à une catégorie d'âge nécessiterait de contrôler l'âge de l'utilisateur à chaque utilisation. Cette activité de contrôle continue empêcherait de recourir à une solution requérant peu de données qui consisterait à contrôler la majorité de la personne lors de la conclusion du contrat, puis à laisser à l'utilisateur le loisir de demander la levée des barrières à la majorité. Contrôler l'âge chaque fois qu'un utilisateur souhaite accéder à un film serait excessif. L'**asut**, **digitalswitzerland**, **suissedigital**, **Sunrise** et **Swisscom** souhaitent également les mêmes exigences envers les prestataires de services à la demande et les prestataires de services de plateforme. Cette demande provient d'un changement de paradigme lors des débats parlementaires : le Conseil fédéral avait initialement proposé dans la LPMFJ une réglementation nettement plus stricte à l'encontre des services à la demande, selon laquelle « les mineurs [ne devaient pas avoir] accès aux contenus pour lesquels ils [n'avaient] pas l'âge requis ». Le législateur a toutefois modifié ce passage afin que la règle s'appliquant aux services à la demande soit la même que celle qui concerne les services de plateforme, le critère déterminant pour le

contrôle de l'âge étant ainsi non plus un âge minimal, mais la protection des mineurs face aux représentations de violence extrême ou d'actes sexuels explicites. Les contraintes plus fortes prévues par l'avant-projet envers les prestataires de services à la demande seraient ainsi contraires à la volonté du législateur.

**MPA, Netflix, Sunrise et suissedigital** estiment que la réglementation proposée est plus stricte que les exigences européennes et menace d'entraîner des obligations démesurées : en effet, les règles prévues pour les services à la demande sont plus sévères que pour les services de partage de vidéos (ou services de plateforme), alors même que les services à la demande proposent des contenus soigneusement sélectionnés qui présentent des risques nettement plus limités pour les enfants et les adolescents. Les dispositions prévues étant déjà fixées dans la loi, il est d'autant plus important que l'ordonnance permette une mise en œuvre faisable en pratique et engendrant des exigences en matière de protection de la jeunesse proportionnelles au degré de risque. **MPA** et **Netflix** soulignent également que les exigences posées par la LPMFJ aux prestataires de services à la demande et aux prestataires de services de plateforme sont de teneur identique. Pour toutes ces raisons, ils proposent d'inscrire explicitement dans l'ordonnance le fait que le dispositif de contrôle de l'âge doit être proportionné au dommage potentiel des contenus mis à disposition, et que les contenus les plus dommageables tels que la violence infondée et la pornographie doivent être soumis aux modalités d'accès les plus sévères. **Netflix** demande en outre la reformulation de l'al. 1 afin que soient contrôlés l'âge *ou la majorité* de la personne qui souhaite créer un compte sur un service à la demande.

La **SGDA** et la **SIEA** sont d'avis qu'un contrôle de l'âge par la vérification automatique d'une pièce d'identité n'est ni faisable, ni pertinent, et ce pour les raisons suivantes : la Suisse compte 26 % d'étrangers, un chiffre à la hausse. Vérifier la carte d'identité ou le passeport ne serait donc possible que pour une partie de la population, car un contrôle automatique des pièces d'identité étrangères serait trop difficile à mettre en place. En outre, tous les prestataires de services à la demande exploitent des plateformes internationales, et une solution propre à la Suisse incluant des exigences uniques représenterait pour eux une charge disproportionnée. Étant donné que les prestataires ne disposant pas d'un siège en Suisse, comme les prestataires d'applications, ne sont pas concernés par la LPMFJ, il en résulterait une inégalité de traitement pour ceux dont c'est le cas. Enfin, reste la question de l'utilisation des données personnelles. La **SGDA** et la **SIEA** proposent comme alternative une solution européenne ou internationale pour la vérification de l'âge et renvoient aux efforts de l'UE dans ce sens pour l'instauration d'un système européen d'identité numérique. Dans l'intervalle, elles souhaiteraient que des instruments de contrôle parental soient reconnus comme solutions alternatives de vérification de l'âge. Elles recommandent que l'al. 1 contienne une base qualifiant d'approprié tout dispositif empêchant normalement l'accès à des contenus préjudiciables. De l'avis de la **MPA** et de **Netflix**, les modalités du contrôle de l'âge sur Internet restent contestées à l'international, l'objectif poursuivi étant en équilibre bancal avec les menaces contre la protection et la sécurité des données, et des solutions fiables n'existant pas encore ou pas à grande échelle. Même la Suisse ne dispose actuellement pas d'identité électronique facile d'utilisation et largement répandue. Au lieu de se reposer sur un processus à un seul niveau, **Meta** juge qu'il serait plus efficace de développer une série d'outils, comme la saisie de l'âge lors de l'inscription, le signalement de profils par la communauté, la formation des personnes qui examinent le contenu, l'éducation des parents, le développement de technologies de reconnaissance de l'âge de l'utilisateur ou diverses options de vérification de l'âge, tout en ayant conscience que tout le monde n'a pas accès à une pièce d'identité formelle ou ne souhaite pas la renseigner sur Internet.

**Salt** pense qu'il est difficile de contraindre les prestataires étrangers. De fait, les prestataires suisses de services de télécommunication, qui construisent les réseaux et font office de facilitateurs pour tous les services qui y sont proposés, s'en trouvent doublement pénalisés et discriminés. Une telle position fausserait la concurrence et nuirait à l'attractivité de la Suisse.

Pour l'**asut** et **digitalswitzerland**, il est incompréhensible que, d'après le message, les caractères d'une pièce d'identité lisibles par une machine, facilement manipulables, répondent aux exigences de contrôle de l'âge alors même qu'un paiement par carte bancaire est jugé insuffisant. La **MPA** et **Netflix** pensent également que certains moyens de paiement (le cas échéant, il serait possible de différencier selon le type de carte ou de compte) pourraient faire office de preuve suffisante de l'âge pour les services qui ne mettraient de toute façon pas à disposition de contenus préjudiciables pour la jeunesse.

Enfin, **ZG** indique que, d'après le rapport explicatif, l'âge devrait également être contrôlé pour les abonnements d'essai, pour les services à la demande dont l'utilisation est gratuite ou pour ceux qui donnent accès à des contenus indépendamment de l'ouverture d'un compte. Dans l'ordonnance, il conviendrait donc de biffer « qui souhaite créer un compte sur un service à la demande », sans quoi les prestataires pourraient s'en servir pour contourner le contrôle de l'âge. Les **VERT-E-S** et **Pro Juventute** se disent favorables à des dispositifs de contrôle de l'âge applicables et tenant compte de la réalité des enfants et des jeunes. Il faudrait ainsi examiner de quelle façon les dispositifs définis par les organisations de branche pourraient exceptionnellement s'appliquer aux comptes d'utilisateurs existants lors de la mise en place des systèmes correspondants.

### **3.2 Art. 2 – Exigences que doit remplir le système de contrôle parental (services à la demande)**

**GE** et la **CFEJ** souhaitent que l'obligation d'informer de l'existence du système de contrôle parental inclue également le but et les limites de ce système ainsi que les risques liés à l'accès à des contenus inappropriés.

**2 cantons** (ZG, VD), les **VERT-E-S** et **Pro Juventute** demandent que le système de contrôle parental permette également de restreindre l'accès aux microtransactions et informe les utilisateurs de cette possibilité.

**3 cantons** (FR, VS, GE), la **CFEJ** et le **CoRoMA** sont d'avis qu'il devrait apparaître clairement que le système de contrôle parental ne peut pas être désactivé par une personne mineure. L'**ATPS** propose d'indiquer explicitement que ce système ne peut être activé et configuré que par un adulte, et qu'il soit configuré par défaut de sorte à rendre accessibles uniquement les contenus correspondant à la catégorie d'âge la plus basse.

D'après le Parti pirate, il faudrait biffer « ou par un autre moyen de reconnaissance de la personne » à l'al. 2, car le fait de remettre des données biométriques à des prestataires étrangers ne va pas dans le sens de la protection des données. La formulation ouverte de l'al. 3 devrait en outre intégrer une liste obligatoire afin d'exploiter davantage le potentiel du système de contrôle parental au-delà de l'âge, par exemple pour contrôler les achats intégrés, ce qui aiderait les parents dans l'exercice de leurs devoirs.

De l'avis de VD, de la CFEJ, d'Addiction Suisse, d'Infodrog et de Protection de l'enfance Suisse, le système de contrôle parental devrait être réglé par défaut sur la catégorie d'âge la plus basse. La SIEA fait remarquer que les adultes sont les principaux utilisateurs des services à la demande et que définir un système de contrôle parental par défaut serait donc disproportionné. En outre, les adultes devraient le désactiver avant de pouvoir consommer des contenus qui leur sont réservés ; on peut se demander s'ils le réactiveraient ensuite pour leurs enfants.

L'**asut** et **digitalswitzerland** considèrent l'al. 4 ambigu (« Par défaut, le système de contrôle parental est paramétré de sorte à ne pas afficher à la première utilisation du service à la demande les contenus réservés à la catégorie d'âge la plus élevée ») : nombre de prestataires de services à la demande ne proposent aucun film de la catégorie en question, réservé exclusivement à un public adulte. C'est par exemple le cas de Netflix, Salt TV, Sunrise TV et Swisscom Blue. L'obligation devrait donc ne viser explicitement que les services à la demande qui proposent aussi des films relevant de la dernière catégorie.

La **MPA** et **Netflix**, renvoyant à l'art. 2, al. 1, OPMFJ, jugent exagéré d'exiger à l'al. 4 que même les comptes d'utilisateurs adultes n'aient par défaut pas accès aux contenus réservés à la catégorie d'âge la plus élevée et demandent donc la suppression pure et simple de l'al. 4. Si cette proposition devait ne pas être retenue, la **MPA** suggère de restreindre l'obligation de l'al. 4 uniquement aux prestataires qui proposent des contenus préjudiciables pour les jeunes (pornographie ou apologie de la violence).

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et l'**ASCA** soulignent que, de leur point de vue, de nombreux prestataires de services à la demande modestes, mais importants sur le plan culturel, ne pourraient pas assumer financièrement l'introduction, dans leur structure singulière et souvent « faite main », d'un système de contrôle parental satisfaisant aux exigences légales. Pour des raisons de coûts, des films revêtant un intérêt culturel et autorisés aux moins de 16 ans risqueraient de ne plus être accessibles aux enfants et aux adolescents sur ces services. L'Office fédéral de la culture n'aura ainsi pas d'autre choix que d'augmenter le soutien financier aux petits services à la demande afin de les aider dans l'implémentation du système de vérification de l'âge.

### 3.3 Art. 3 – Représentativité de l'organisation de branche

Pour la **SESF** et le **CP**, la formulation proposée concernant la représentativité des organisations de branche ne fournit pas les garanties suffisantes pour une représentation juste des différents acteurs. Ils suggèrent donc de préciser à l'al. 1 que la majorité des acteurs concernés par la réglementation relative à la protection des mineurs et *représentant les différents types d'acteurs du même secteur* doivent être représentés. La **SGDA** propose d'intégrer ce point dans une deuxième phrase disposant que l'organisation de branche comprend tous les types d'acteurs impliqués dans l'ensemble du processus de développement et d'exploitation. **Digitalswitzerland**, **swico** et l'**ATPS** font remarquer qu'il ne faudrait pas qu'une majorité (en nombre) comme indicateur de la représentativité fasse qu'un grand nombre de très petits prestataires sans parts de marché significatives domine une organisation de branche. Pour l'**ATPS**, il faudrait donc considérer une organisation de branche comme représentative lorsque la majorité des acteurs présents en Suisse y est affiliée ou se fait représenter par elle et que ces acteurs couvrent, ensemble, plus de la moitié du marché correspondant en termes de chiffre d'affaires et d'utilisation des films ou des jeux vidéo en Suisse. **Netflix** est d'avis qu'il faudrait exiger clairement une majorité d'acteurs non pas en nombre, mais en parts de marché, rapportée à l'utilisation relative des films sous la forme de visites, de clics, d'achats ou de locations. Pour l'**asut** et **digitalswitzerland**, avec la réglementation proposée, l'organisation de branche comprendra de nombreux participants, ce qui limitera l'importance de chaque entreprise, même grande. En outre, de nombreux segments de marchés en concurrence les uns avec les autres sont concernés. Un segment pourrait en dominer d'autres, ce qui pose la question du droit de la concurrence et des cartels, ou du risque d'une plainte dans ce sens à l'encontre de l'organisation de branche.

L'**USAM**, **digitalswitzerland**, **Salt**, **swico** et l'**ATPS** font remarquer que le secteur du film est très hétérogène. On peut donc se demander si une seule organisation de branche peut suffire à représenter tous les intérêts. L'**ATPS** estime que les exigences et les processus de la réglementation relative à la protection des mineurs devraient être définis de sorte à prendre en considération de manière appropriée les spécificités de chaque branche ou segment de marché.

Le **Parti pirate**, l'**USAM**, **Addiction Suisse**, **DigiGes**, **digitalswitzerland**, la **MPA**, **Netflix**, **swico** et l'**ATPS** sont d'avis que l'ordonnance ne devrait pas priver les prestataires étrangers du droit de participer à l'organisation de branche. **NW** demande que la réglementation relative à la protection des mineurs ne doive pas être dirigée contre les prestataires étrangers afin de garantir que ceux-ci soient également tenus de protéger les mineurs. **Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, la **SIEA**, l'**ACS** et l'**ASCA** pensent en revanche qu'une telle requête passe à côté de l'essentiel puisque les prestataires étrangers n'ayant pas de

siège en Suisse ne tiendront de toute façon pas compte de la législation, ce qui désavantagera les prestataires suisses. Il incombe aux autorités de prendre des mesures à ce sujet ; c'est par ailleurs à elles et à l'organisation de branche d'élaborer une réglementation n'aménageant pas de solution propre à la Suisse (inspiration des États voisins) afin qu'elle puisse être appliquée par tous les prestataires.

**TI** souhaite que les organisations de branche intègrent également la production audiovisuelle de langue italienne, car de nombreux films projetés au Tessin ne font pas partie de la programmation dans le reste de la Suisse. L'organisation de branche reconnue devrait ainsi représenter des acteurs ayant des connaissances spécifiques.

Afin de garantir la pluridisciplinarité des acteurs, **GE** aimerait que la répartition souhaitée soit fonction du domaine d'activité des membres (cinéma, jeux vidéo, association de protection de l'enfant). Il faudrait en outre prévoir la participation des enfants.

La **SESF** et la **SGDA** critiquent le fait que la **SIEA** serait nommée organisation faîtière pour le secteur du jeu vidéo alors qu'elle ne pourrait pas jouer le rôle d'une organisation de branche, car seuls des éditeurs étrangers lui sont affiliés et les acteurs suisses n'y ont pas voix au chapitre. Il faudrait donc une nouvelle organisation de branche indépendante dont la structure refléterait la diversité du secteur.

Enfin, l'**asut** et **digitalswitzerland** pensent qu'une incertitude juridique subsiste quant à quels acteurs appartiennent à la branche ou sont soumis à la LPMFJ (musées, bibliothèques, vidéos de formation d'entreprises, bibliothèques cinématographiques de chaînes de télévision).

### **3.4 Art. 4 – Exigences que doivent remplir les experts consultés**

**8 cantons** (ZH, UR, SZ, OW, BS, BL, TI, VS), la **CCDJP**, la **CDAS**, **fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, l'**ASCA**, la **SGDA** et la **SIEA** jugent qu'une longue expérience pratique dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse face aux médias devrait suffire pour qu'un expert puisse participer à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs.

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, l'**ASCA**, la **SGDA** et la **SIEA** demandent en outre que les experts soient *financièrement* indépendants des acteurs du secteur concerné. Le **CoRoMA** suggère l'introduction d'un mécanisme de contrôle de l'indépendance ainsi que l'indemnisation des experts au moyen d'un fonds public.

Pour **GE**, l'appartenance à une haute école n'est pas forcément une garantie d'expertise ; par ailleurs, **GE** et **VS** pensent que les experts pourraient aussi provenir du domaine de la promotion de la santé. De l'avis de **VD**, de la **CFEJ** et du **CSAJ**, les experts doivent appartenir à une organisation *reconnue* de protection de l'enfance ou de la jeunesse ; pour **VD**, ils doivent en outre être actifs *en Suisse*. **Addiction Suisse** juge que les experts doivent également relever d'une organisation qui s'investit dans la protection de l'enfance et de la jeunesse sans toutefois que cela soit sa mission principale. **VD** suggère en outre d'intégrer les jeunes.

Enfin, les **VERT-E-S** et **Pro Juventute** demandent qu'il soit fait appel à *différentes* évaluations *indépendantes* lors de l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs.

### **3.5 Art. 5 – Annexes à la requête visant la déclaration de force obligatoire de la réglementation relative à la protection des mineurs**

Le **CoRoMA** estime que l'art. 5 devrait inclure l'obligation explicite, pour les organisations de branche, de présenter un plan visant à éviter les conflits d'intérêts.

### 3.6 Art. 6 – Contrôle régulier des réglementations relatives à la protection des mineurs

De l'avis de **3 cantons** (VD, VS, GE), de **Protection de l'enfance Suisse**, de **Pro Juventute** et du **CSAJ**, l'OFAS, afin de suivre les évolutions scientifiques et techniques en matière de protection des mineurs, doit être en contact régulier avec les experts, en particulier ceux qui participent à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs. Pour **GE**, il faudrait prévoir un contact avec les jeunes afin de connaître leurs habitudes en matière de jeux vidéo. La **MPA** et **Netflix** demandent que l'OFAS prenne en compte les expériences et constatations faites à l'international dans le suivi des évolutions scientifiques et techniques.

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et l'**ASCA** souhaitent la modification de la dernière phrase de l'art. 6, al. 3, afin que la fixation d'un délai pour adapter la réglementation soit facultative et, le cas échéant, doive avoir lieu sous la forme d'une décision.

### 3.7 Art. 7 – Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation (services de plateforme)

**7 cantons** (ZH, UR, SZ, OW, BL, BS, SO) et la **CCDJP** jugent explicitement pertinentes les exigences formulées envers les services à la demande et les services de plateforme.

**Protection de l'enfance Suisse** déplore que les règles de contrôle de l'âge diffèrent pour les services de plateforme et les services à la demande, car cette distinction ne protège pas les jeunes enfants des contenus non adaptés à leur âge. Fondamentalement, **Pro Juventute** peut comprendre la différence de réglementation entre les services à la demande et les services de plateforme compte tenu de la quantité gigantesque de contenus générés par des utilisateurs sur les seconds, mais ne trouve pas ce principe satisfaisant du point de vue de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Pour cette raison, la **CFEJ** et **Addiction Suisse** demandent que les services de plateforme soient soumis aux mêmes exigences en matière de contrôle de l'âge que les services à la demande et doivent vérifier non pas la majorité, mais l'âge exact de la personne. **Infodrog** est d'avis que le dispositif de contrôle de l'âge doit permettre de garantir que seules les personnes ayant l'âge minimal requis puissent acheter les contenus concernés ou y avoir accès. La **FSP** aimerait que les services de plateforme procèdent à un contrôle de l'âge complet ou, sinon, soient au moins tenus de réaliser un contrôle préalable des contenus ou un rapport sur le nombre de signalements fructueux via le système dédié. Le **PS** et le **Parti pirate** saluent clairement le fait que les services de plateforme puissent proposer sans restriction des contenus adaptés aux mineurs, car cela permet de continuer à accéder à la plateforme de manière anonyme. **DigiGes** aimerait que l'al. 1 soit reformulé de manière à ce que le contrôle de l'âge dépende non pas du fait qu'un service de plateforme « propose des contenus non adaptés aux mineurs », mais que des mineurs puissent effectivement accéder (sans contrôle) à de tels contenus. Le **Parti pirate** juge insuffisante la formulation de l'al. 1 et demande la suppression de l'obligation de renseigner son identité ou, tout du moins, une reformulation dans le sens d'une catégorisation d'âge respectant la protection des données.

Concernant le contrôle de l'âge par les services de plateforme, **GR** pointe les difficultés que poserait la mise en place technique d'une solution nécessitant peu de données. **VD**, la **CFEJ** et **Protection de l'enfance Suisse** demandent d'inscrire explicitement qu'une procédure est appropriée uniquement lorsqu'elle respecte les principes de la protection des données. L'**USAM**, **digitalswitzerland** et **swico** font remarquer que les services de plateforme bloquent aujourd'hui déjà des contenus préjudiciables pour la jeunesse ; la divulgation de l'identité et l'obligation de se connecter pour pouvoir accéder à un service de plateforme sont donc disproportionnées. L'accès aux services de plateforme devrait rester possible même sans avoir à révéler des données très personnelles ou à passer par des processus de vérification pénibles. Le **Parti pirate** et **DigiGes** pensent que l'utilisation des données sur l'identité, profilage compris, resterait facile même avec la révision de la loi sur la

protection des données. Même si la LPMFJ interdisait l'utilisation de ces données, ce qui n'est pas le cas, une telle interdiction serait difficile à imposer à l'étranger, mais permettrait aux services de plateforme d'avoir encore plus de données à leur disposition. Enfin, le **Parti pirate** et **DigiGes** jugent que la manière dont le contrôle de l'âge doit être réalisé techniquement reste floue. Une e-ID respectant la protection des données pourrait certes constituer une possibilité technique, mais les contrôles de l'âge en général seraient disproportionnés même avec cette solution, qui devrait en outre être facultative.

La **SSR** propose de préciser qu'un dispositif de contrôle de la majorité n'est considéré comme approprié que s'il tient compte de l'évolution technologique. Elle estime en outre qu'il devrait être possible d'utiliser le dispositif d'un autre prestataire.

Plusieurs participants à la consultation pensent qu'il faudrait définir les contenus non adaptés aux mineurs mentionnés à l'al. 2 : **5 cantons** (ZG, VD, VS, TI et GE) estiment qu'il faudrait préciser la définition de « contenus non adaptés », les notions d'« actes excessifs de violence » et d'« actes sexuels explicites » étant trop peu concrètes et fortement sujettes à interprétation. Le **CoRoMA**, la **CFEJ**, la **CFANT**, **FV Sucht**, le **GREA** et **Infodrog** proposent d'étendre la définition aux comportements dangereux pour la santé ou le développement ou au fait d'encourager de tels comportements. **TI** et **VS** aimeraient également que la disposition mentionne explicitement les informations tendancieuses relatives à la drogue, à l'anorexie ou à l'automutilation, de même que le caractère raciste, obscène, insultant et diffamant ; la **FSP**, quant à elle, insiste sur les drogues. **3 cantons** (UR, GR, SO) et la **CDAS** demandent en outre d'ajouter à cette liste les contenus susceptibles de provoquer des angoisses chez les enfants et les jeunes (horreur, épouvante) ou d'être effrayants ou répugnants. **ZG** et **SG** suggèrent de considérer également des éléments fonctionnels comme non adaptés aux mineurs, comme les systèmes de récompense, les coffres au trésor et les microtransactions. Les **VERT-E-S** et **Pro Juventute** sont d'avis qu'il faudrait également considérer comme non adaptés aux mineurs les contenus représentant une perception problématique de soi ou d'autrui, tels que l'automutilation, le suicide, les troubles de l'alimentation, les fake news et la radicalisation. **Protection de l'enfance Suisse** évoque en particulier les contenus qui promeuvent des comportements préjudiciables tels que l'automutilation, les tentatives de suicide, les troubles de l'alimentation ou la consommation de drogue.

**GR** juge en outre plus pertinent d'opter pour une classification plus détaillée que simplement « mineur » et « majeur ». **GE** pense qu'il serait utile de prévoir qu'à chaque début de film ou de jeu vidéo ayant un contenu non adapté aux mineurs, une alerte apparaisse sur l'âge requis, le contenu préjudiciable et les risques qui y sont liés.

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et l'**ASCA** proposent d'ajouter un nouvel al. 3 disposant que si un service de plateforme devait proposer un service à la demande intégré dans le cadre de son offre globale, celle-ci devrait être soumise à la même réglementation que celle applicable aux services à la demande. On peut d'ores et déjà s'attendre à ce que les services de plateforme copient davantage, dans une partie de leur offre, le modèle d'affaires des services à la demande. D'un autre côté, il se pourrait que les services à la demande mettent en place une section dédiée aux contenus générés par les utilisateurs en vue de faire office de services de plateforme.

### **3.8 Art. 8 – Exigences que doit remplir le système de signalement de contenus non adaptés aux mineurs (services de plateforme)**

Pour **GE**, les exigences relatives au système de signalement sont formulées de manière trop vague.

### 3.9 Art. 9 – Traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs (services de plateforme)

**VS** demande que les prestataires de services de plateforme soient tenus de traiter sans délai les signalements à haute charge négative concernant les mineurs, et le reste dans les sept jours. Pour le **Parti pirate**, un délai global de sept jours est approprié ; **VD** suggère de le raccourcir à quatre jours, tandis que l'**USAM**, **swico** et **digitalswitzerland** souhaitent l'abandon du délai afin de laisser les prestataires décider au cas par cas.

**GE** et la **CFEJ** souhaitent que les prestataires de services de plateforme soient tenus non seulement de traiter le signalement sans délai ou dans les trois jours au plus, mais aussi de réagir immédiatement en bloquant provisoirement le contenu signalé. Le signalement doit ensuite être examiné. De l'avis de **ZG**, le délai de sept jours peut être conservé, mais il faut alors qu'il comprenne également la prise de décision.

**3 cantons** (UR, SO, VS), la **CDAS**, **fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et l'**ASCA** estiment que les prestataires de services de plateforme, une fois le signalement traité, devraient tenir la personne ayant effectué ledit signalement informée du résultat et des étapes suivantes. Plus encore, **UR**, **SO** et la **CDAS** jugent important que l'information porte sur la base de décision et sur l'issue de l'examen. **VS** souhaite que l'autorité compétente soit elle aussi informée. **GE** estime qu'il faudrait prévoir une obligation de dénoncer l'événement à l'autorité de protection de l'enfant ou rappeler les dispositions pertinentes en la matière. De l'avis de **TI**, il est important que la personne effectuant le signalement puisse le transférer directement à l'autorité compétente via le système de signalement du service de plateforme. **VD** suggère d'examiner si le prestataire devrait tenir un recueil concernant les traitements des signalements avec le type de contenu signalé et leur fréquence, afin de suivre l'évolution des contenus en question.

### 3.10 Art. 10 – Exigences que doivent remplir les organisations spécialisées

**NE** salue les exigences posées envers les organisations spécialisées dans la mesure où elles permettent d'inclure celles qui agissent déjà aujourd'hui sur mandat des cantons dans les domaines de la vente d'alcool ou de tabac à des mineurs. **VD** demande une reformulation afin que les conditions ne doivent être remplies que par une organisation spécialisée qui « réalise », et non « souhaite réaliser » des achats-tests et des entrées-tests.

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et l'**ASCA** soulignent que les art. 10 et 11 ne font pas mention de l'organisation de branche et qu'il incombe donc à celle-ci, de leur point de vue, de choisir le type de tests à effectuer, les tests incluant des personnes mineures n'étant a priori pas pris en considération.

### 3.11 Art. 11 – Surveillance des organisations spécialisées

**9 cantons** (ZH, UR, SZ, OW, SO, BS, BL, GR, NE), la **CCDJP**, la **CDAS** et l'**UDC** s'opposent à la répartition des tâches prévue entre la Confédération et les cantons concernant la surveillance des organisations spécialisées et demandent que la surveillance des organisations en question mandatées par les cantons soit assurée non pas par l'**OFAS**, mais par les autorités cantonales compétentes. **VS** considère également que la répartition des tâches prévue n'est pas efficace.

**ZG** salue explicitement les dispositions relatives aux tests et à la répartition des tâches. **VD** aimerait que la disposition soit plus précise et qu'elle explicite les moyens de surveillance projetés. **TI** juge pertinentes l'homogénéisation des tarifs pour l'attribution des mandats aux organisations spécialisées, l'uniformisation des procès-verbaux et la reconnaissance des émoluments pour la réalisation de ces examens, en particulier ceux requis par l'**OFAS**, et

propose de financer ces dispositions par un système d'imposition des acteurs analogue aux taxes sur l'alcool et le tabac.

### **3.12 Art. 12 – Concept de test**

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, la **SGDA**, la **SIEA**, l'**ACS** et l'**ASCA** demandent, avant la réalisation du moindre test, que le concept de test soit élaboré non seulement par l'**OFAS**, les cantons et les organisations spécialisées, mais aussi par les organisations de branche, qui peuvent apporter des éléments essentiels à cet égard. La **SIEA** évoque en outre les organisations du monde du travail. **Addiction Suisse** aimerait que les dispositions sur la répartition des tâches prévue concernant le concept de test soient précisées. Il n'apparaît pas clairement si les acteurs cités doivent élaborer conjointement le concept de test, ce qui compliquerait considérablement la tâche. Pour **AG**, un concept de test uniforme imposé par l'**OFAS** permettrait de garantir la comparabilité des tests.

Concernant les points que doit renseigner le concept de test, **VD** souhaite l'ajout d'une précision indiquant que les informations sur le recrutement des mineurs ne sont requises que si la participation d'un mineur est nécessaire. **VS** et **GE** jugent que la communication des résultats des tests devrait s'accompagner de la suite à y donner, notamment en matière de sensibilisation.

Avec le rejet de la répartition des tâches concernant la surveillance des organisations spécialisées prévue à l'art. 11, **9 cantons** (ZH, UR, SZ, OW, SO, BS, BL, GR, NE), la **CCDJP**, la **CDAS** et l'**UDC** demandent que le concept de test soit soumis pour approbation non pas systématiquement à l'**OFAS**, mais à l'organe responsable de la surveillance de l'organisation spécialisée, c'est-à-dire soit à l'**OFAS**, soit au service cantonal compétent. **TI** aimerait que le concept de test soit approuvé par l'**OFAS** d'entente avec les services cantonaux.

### **3.13 Art. 13 – Préparation des tests et accompagnement du mineur**

Selon la **CFEJ**, l'al. 1 devrait indiquer explicitement qu'il convient d'informer la personne mineure et celle détentrice de l'autorité parentale non seulement du déroulement du test, mais aussi de son objectif et de l'utilisation des résultats. **VS** propose que l'approbation écrite préalable du représentant légal puisse permettre de renoncer à l'anonymat de la personne mineure qui réalise le test, sans quoi les tests en ligne seraient impossibles.

Pour **VD** et la **CFEJ**, la personne mineure et celle détentrice de l'autorité parentale devraient certes consentir par écrit à participer aux tests, conformément à l'al. 2, mais aussi être informées qu'elles peuvent retirer leur consentement en tout temps.

**GE** estime qu'il faudrait ajouter la notion de sensibilisation à l'al. 3, concernant la préparation du mineur, si cela n'est pas déjà compris dans la transmission des bases théoriques.

**Addiction Suisse** et la **CFEJ** font remarquer que l'adulte pourrait ne pas être toujours en mesure de se tenir « à portée de vue » du mineur qui réalise le test, comme déterminé à l'al. 4, et proposent de remplacer ou de compléter cette partie par « à proximité ».

La **CFEJ** suggère l'ajout d'un al. 5 disposant qu'un débriefing a lieu à la suite de chaque test entre le mineur et l'adulte et qu'un procès-verbal est établi.

### **3.14 Art. 14 – Garantie de l'anonymat du mineur**

De l'avis de **4 cantons** (ZH, SG, AG et VS), le fait de devoir garantir l'anonymat du mineur rend impossible la réalisation de tests en ligne, ce qui est problématique, car le numérique est en croissance constante. **VS** propose donc que l'accord écrit préalable du représentant légal permette de renoncer à l'anonymat du mineur. **3 cantons** (ZG, SG et AG) souhaitent que le rapport explicatif décrive la façon dont les tests en ligne peuvent être effectués. **ZH**

suggère d'examiner si les prestataires pourraient être tenus de ne relever que peu de données afin que des achats-tests en ligne puissent tout de même être réalisés en respectant l'anonymat du mineur. D'un autre côté, **GE** demande une définition plus spécifique des mesures mises en place en matière de protection des données (données recueillies sur le mineur, comment elles sont sauvegardées, etc.) pour préserver l'anonymat du mineur. Par ailleurs, le mineur ne doit pas pouvoir réaliser de tests dans son canton de résidence et doit pouvoir se rétracter après le test s'il existe le moindre doute quant au fait qu'il puisse être identifié.

### **3.15 Art. 15 – Procès-verbal des tests**

**6 cantons** (ZH, UR, SZ, OW, BS, BL), la **CCDJP**, la **CDAS** et **Addiction Suisse** soulignent qu'il ne devrait pas être obligatoire de joindre des photos au procès-verbal. **ZH** est en outre d'avis qu'il faudrait examiner si les « indications pertinentes » relatives aux tests mentionnées à l'al. 2 devraient être précisées afin de répondre aux exigences d'une suspicion initiale relevant du droit pénal.

**SO** estime qu'un alinéa supplémentaire devrait, d'une part, exiger des organisations spécialisées qu'elles soumettent à l'autorité compétente, après chaque mandat, un rapport relatif aux achats-tests réalisés et aux résultats et, d'autre part, permettre à l'autorité compétente de requérir des organisations spécialisées qu'elles lui fournissent toute la documentation concernant les achats-tests.

### **3.16 Art. 16 – Communication des résultats aux prestataires et aux organisateurs d'événements concernés**

**VD**, **Addiction Suisse** et **Infodrog** font remarquer qu'une campagne d'achats-tests se déroule en règle générale sur plus de dix jours ouvrables. Devoir en informer le prestataire ou l'organisateur d'événements concerné dans les dix jours ouvrables compromettrait donc la confidentialité des achats-tests et, par là même, leur objectif. **VD** considère ainsi que le délai de dix jours ouvrables devrait être étendu à trente jours.

### **3.17 Art. 17 – Coordination des achats-tests**

**2 cantons** (SO, NE) et l'**UDC** jugent délicates les dispositions relatives à la coordination des achats-tests et estiment que les compétences attribuées à l'**OFAS** sont trop vastes. Pour **NE** et l'**UDC**, une recommandation serait plus appropriée qu'une obligation. **SO** demande la suppression pure et simple de cette disposition. Les tâches doivent être réparties de sorte que le besoin de coordination soit autant que possible inexistant, ou si limité qu'il ne nécessite pas de réglementation légale.

De l'avis de **GE**, il faudrait prévoir des dispositions supplémentaires en matière de protection des données qui précisent quelles données sont sollicitées, comment et pendant combien de temps.

**NW** note que la réalisation d'achats-tests à la fois par le canton et par l'**OFAS** n'aurait pas de sens dans les plus petits cantons où, par ailleurs, peu de points de vente sont concernés ; une vérification annuelle serait trop serrée, il faudrait donc prévoir des possibilités plus flexibles. Cela se répercuterait également sur les rapports annuels.

### **3.18 Art. 18 – Émoluments pour les tests**

**GE** suggère d'expliquer pourquoi il est nécessaire qu'une contestation ait eu lieu pour obtenir les émoluments, puisque les heures d'activité sont en lien avec la préparation, la réalisation et le suivi du test, et donc préalables à une éventuelle contestation. Plutôt que de prévoir une condition relative à la présence d'une contestation, il faudrait en outre fixer

un nombre maximal de visites dans un établissement pour éviter la surfacturation de tests chez un même prestataire.

Pour **NE**, l'article devrait être complété par une disposition autorisant les cantons à rémunérer les mineurs participant aux tests.

### **3.19 Art. 19 – Coordination de l'exécution**

**Pro Juventute** considère qu'il importe d'accompagner professionnellement l'échange annuel d'informations et d'expériences entre l'OFAS, les cantons et les organisations de branche décrit à l'al. 1 et propose à cette fin d'impliquer les organisations de protection de l'enfance et de la jeunesse. **GE** suggère la participation des jeunes et des parents.

**7 cantons** (ZH, UR, SZ, OW, BS, BL, TI), la **CCDJP** et la **CDAS** souhaitent la reformulation de l'al. 2 afin que les cantons annoncent une fois par année à l'OFAS les mesures qu'ils « ont prises durant l'année écoulée », et non qu'ils « entendent prendre l'année suivante ».

**SO** s'oppose à la possibilité qu'a l'OFAS d'émettre des directives à l'intention des cantons concernant les mesures qu'ils doivent prendre à propos des tests et requiert donc la suppression pure et simple de l'al. 3. **UR** et la **CDAS** jugent que le nombre d'achats et d'entrées physiques est faible et qu'il risque de diminuer encore à l'avenir ; si la Confédération devait émettre des prescriptions concernant le nombre minimal d'achats-tests et d'entrées-tests, ils demandent donc qu'elle prévoie un nombre peu élevé. Une uniformisation avec le nombre d'achats-tests dans le domaine de l'alcool ou des produits du tabac ne serait pas indiquée : si ces produits sont généralement achetés dans des points de vente physiques, ce n'est pas le cas des films et des jeux vidéo. **NW** fait remarquer que les achats-tests avec des organisations spécialisées devraient, par expérience (par analogie avec le domaine de l'alcool et du tabac), être mis en place avec un peu d'avance. D'un point de vue organisationnel, les cantons plus petits ne pourraient donc pas faire réaliser spontanément des achats-tests lors d'événements.

### **3.20 Art. 20 – Sensibilisation et développement professionnel**

**2 cantons** (VS, GE), la **CFEJ** et **Pro Juventute** demandent de redéfinir le groupe cible de la plateforme nationale Jeunes et médias visé à l'al. 1, de sorte que celle-ci serve non seulement à l'information et à la sensibilisation « du grand public », mais aussi et en particulier des « parents » ou des « personnes détentrices de l'autorité parentale ». **Protection de l'enfance Suisse** est d'avis qu'une attention particulière devra être portée à l'implémentation de ces compétences auprès des familles issues de milieux socio-économiques défavorisés. La **CFEJ** et **Pro Juventute** aimeraient que les mesures de prévention et de sensibilisation s'adressent également aux enfants et aux adolescents, et **Pro Juventute** évoque en outre le groupe cible des personnes de référence et des professionnels ainsi que les écoles. **Addiction Suisse** déplore que rien ne soit prévu concernant la recherche.

De l'avis de la **CFEJ**, les tâches de la plateforme Jeunes et médias devraient également comprendre l'information sur le sens et la portée du texte de loi, notamment sur les responsabilités partagées des parents, de l'État et de la branche en matière de protection des mineurs. **Protection de l'enfance Suisse** appuie surtout la promotion et le soutien de projets luttant contre les cyberdélits d'ordre sexuel. **VD** estime que des campagnes de sensibilisation et de prévention à l'échelle nationale, notamment sur le potentiel addictif des jeux vidéo, seraient nécessaires en vue de protéger les mineurs.

**VD** juge la question des moyens mis à disposition à cet égard pas suffisamment traitée. Il est également important que la Confédération dispose de ressources suffisantes d'une part pour développer la plateforme nationale Jeunes et médias, d'autre part pour assurer le suivi des organisations de branche, la vérification des réglementations relatives à la protection des mineurs et leur éventuelle adaptation en tenant compte de l'évolution constante du

marché et de la technique. Il est permis de douter que les ETP annoncés suffiront pour cela. Sont par ailleurs mentionnées la nécessité d'avoir des moyens de financement suffisants (les **VERT-E-S** et le **CSAJ**) ainsi que la garantie d'une transparence maximale lors de l'octroi d'aides financières (les **VERT-E-S**). Globalement, **FV Sucht**, le **GREA**, **Infodrog** et le **CoRoMA** demandent davantage de ressources pour la prévention.

### **3.21 Art. 21 – Aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles**

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et l'**ASCA** proposent de compléter l'al. 1 en indiquant que l'information du public sur le contenu de la réglementation relative à la protection des mineurs est considérée comme de la prévention des risques.

**VD** et la **CFEJ** renvoient au nombre différent de cantons romands et de cantons alémaniques pour demander la reformulation de l'al. 2, afin qu'une activité soit considérée comme suprarégionale lorsqu'elle peut être mise en œuvre dans deux cantons au lieu de trois (**VD**) ou au moins dans quatre cantons alémaniques et deux cantons romands (**CFEJ**).

Pour **VS** et **GE**, il faudrait préciser l'al. 4, let. e, de sorte que les demandes d'aides financières pour des projets modèles ne contiennent pas obligatoirement les comptes annuels révisés de l'année précédente (**VS**) ou simplement « le cas échéant », car une organisation nouvellement créée ne serait pas en mesure de le faire (**GE**).

### **3.22 Art. 22 – Octroi d'aides financières à des activités suprarégionales ou à des projets modèles**

**4 cantons** (ZH, UR, SZ, OW), la **CCDJP** et la **CDAS** suggèrent l'examen d'une règle exigeant le dépôt préalable d'une prise de position du canton concernant les aides financières aux communes visées à l'al. 3.

### **3.23 Art. 23 – Montant des aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles**

**SH** et **TI** souhaitent que le niveau des aides financières de la Confédération soit relevé pour couvrir non pas « 50 % au plus » mais « 75 % au plus » des dépenses imputables.

### **3.24 Art. 24 – Entrée en vigueur**

**4 cantons** (UR, SZ, OW, NW), la **CCDJP** et la **CDAS** notent, du fait des modifications des lois cantonales requises, qu'il faudrait clarifier si une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024 serait tenable pour les cantons avec les deux années de transition supplémentaires prévues par la LPMFJ. Cela dépendra également si « seule » l'abrogation de lois sera nécessaire ou s'il faudra en créer de nouvelles. **BS** pense que c'est faisable, **GR** trouve le délai trop court tandis que **ZH** et **BL** aimeraient pour ces raisons que l'ordonnance n'entre pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Si **BE** souhaiterait que la date définitive d'entrée en vigueur de la seconde phase soit communiquée en temps utile aux cantons, **NE** estime qu'il faudrait fixer cette date à l'al. 2, afin que les cantons aient assez de temps pour planifier et prendre en main leurs nouvelles tâches. **VD** jugerait utile de préciser que les lois cantonales restent applicables tant qu'elles n'auront pas été remplacées par une réglementation déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral ou par une réglementation subsidiaire du Conseil fédéral conformément à l'art. 19 LPMFJ. De l'avis de **ZH** et de **VD**, une incertitude demeure s'agissant du moment où l'ordonnance sera véritablement effective et de la latitude laissée aux cantons dans cet intervalle.

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, la **SGDA**, la **SIEA**, l'**ACS** et l'**ASCA** demandent que l'al. 1 soit modifié afin que l'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de l'al. 2. Le délai de deux ans visé à l'art. 19, al. 1, LPMFJ commençant, pour les branches, avec

l'entrée en vigueur de la loi, il doit rester suffisamment de temps pour pouvoir au moins terminer les travaux préliminaires formels (réunion des organismes de la future organisation de branche, financement de la phase d'établissement, définition de l'organisation de projet) avant que le délai n'arrive à échéance. Pour **fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et l'**ASCA**, il faudrait en outre préciser à l'al. 2 que les art. 1, 2 et 7 à 19 entreront en vigueur au plus tôt deux ans après l'introduction de l'e-ID afin de pouvoir utiliser cette dernière comme instrument de contrôle de l'âge. L'**USAM**, l'**asut**, **DigiGes**, **digitalswitzerland**, **Salt**, la **SSR**, **suissedigital**, **Sunrise**, **swico** et l'**ATPS** demandent également que l'entrée en vigueur de la LPMFJ/de l'OPMFJ soit coordonnée avec celle de l'e-ID prévue ; **ZH** considère aussi que l'e-ID représenterait une solution nécessitant peu de données pour le contrôle de l'âge. Pour des raisons de protection des données, le **PS** pense que la loi devait être suspendue en attendant que l'e-ID soit mise en place. Le **Parti pirate**, **DigiGes**, la **MPA**, **Netflix** et l'**ATPS** soulignent toutefois la nécessité d'aménager des possibilités alternatives : l'ensemble des utilisateurs ne voulant pas forcément de l'e-ID, il devrait s'agir d'une solution facultative. La **SGDA** et la **SIEA** pensent que seule une solution à l'échelle européenne ou internationale, comme l'identité numérique souhaitée par l'UE, entre en ligne de compte pour la vérification de l'âge. L'**asut** et **digitalswitzerland** attirent par ailleurs l'attention sur la nécessité d'un délai supplémentaire pour les adaptations d'ordre technique liées à l'obligation de procéder au contrôle de l'âge. Le **Parti pirate** aimerait remplacer « à une date ultérieure » par « jamais » à l'al. 2. Enfin, la **SSR** souhaiterait apporter une précision à l'al. 2 et indiquer que l'entrée en vigueur des art. 1 et 2 nécessite la mise en place de l'indication de l'âge requis et des descripteurs de contenu visés à l'art. 6 LPMFJ ainsi qu'une évolution technologique de la procédure de contrôle de l'âge respectant la protection des données.

### 3.25 Dispositions supplémentaires requises

**Fds**, la **JIM**, **Pro Cinema**, la **SGDA**, la **SIEA**, l'**ACS** et l'**ASCA** souhaitent l'ajout d'une disposition d'ordonnance liée à l'art. 32, al. 2, LPMFJ disposant que les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo qui ne sont affiliés à aucune organisation de branche participent aux frais de ces organisations engendrés par l'élaboration et l'application des réglementations déclarées de force obligatoire. Un nouvel art. 17a OPMFJ doit avoir la teneur suivante : « Si le Conseil fédéral a déclaré une réglementation de force obligatoire, l'OFAS fixe par une décision le montant de la participation des acteurs non membres de l'organisation de branche à leurs frais. L'OFAS transmet ce montant à l'organisation de branche dans les 30 jours suivant la décision. Il est compétent pour contraindre le destinataire de la décision à la respecter. » En effet, l'organisation de branche ne disposerait d'aucune voie de droit pour contraindre les acteurs non membres à verser une contribution. Il incomberait donc au Conseil fédéral de clarifier, dans le cadre de la déclaration de force obligatoire, la participation aux coûts des acteurs, et à l'OFAS d'exiger la participation aux coûts des acteurs non membres de l'organisation de branche. L'OFAS transmettrait à l'organisation de branche le montant de la contribution de l'acteur non membre fixé dans la décision. Il lui revient donc d'évaluer les conséquences financières de cette disposition demandée et de compléter en conséquence le ch. 5.1 du commentaire des dispositions. Le cas échéant, il convient d'ajouter à l'art. 5 du projet d'ordonnance les dispositions supplémentaires concernant la répartition des coûts prévue entre les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo. L'**asut**, **digitalswitzerland**, **suissedigital**, **Sunrise** et **Swisscom** demandent l'ajout à l'ordonnance des dispositions d'exécution liées à l'art. 32, al. 2, LPMFJ.

L'**ATPS** aimerait que le titre de la section 3 soit complété pour être intitulé « *Procédure, déclaration de force obligatoire et contrôle régulier de la réglementation relative à la protection des mineurs* » et qu'un nouvel article règle les exigences envers la procédure concernant la réglementation relative à la protection des mineurs. Cet article disposerait que les acteurs sont libres de décider s'ils font appliquer par l'organisation de branche le système de classification d'âge de leurs contenus et de descripteurs de contenu, ou s'ils assument eux-mêmes ces obligations ou les font assumer par des tiers conformément aux standards reconnus de la branche. L'organisation de branche devrait en outre garantir la

possibilité de recours, et ce indépendamment de la procédure choisie et des descripteurs utilisés. Elle aurait par ailleurs à examiner les recours. Elle pourrait inviter les acteurs à remédier aux lacunes constatées dans un délai approprié. Cette nouvelle disposition viserait à éviter qu'une organisation de branche ne développe son propre modèle d'affaires avec des classifications d'âge, auquel cas elle serait très rapidement dépassée compte tenu du volume constant de nouveaux contenus des offres de VOD.

Pour la **MPA**, **Netflix** et l'**ATPS**, la définition des descripteurs de contenu visée à l'art. 5, let. f, LPMFJ est dépassée, les descripteurs textuels ou les pictogrammes linguistiques s'étant entre-temps imposés à la place des pictogrammes (visuels), surtout dans le domaine du film. Il serait donc indiqué de le préciser dans l'ordonnance.

### **3.26 Remarques d'ordre général sur l'ordonnance et le rapport explicatif**

Le **CSAJ** salue le langage épïcène et non genré de la version allemande de l'ordonnance, mais déplore l'absence d'effort dans ce sens dans les versions française et italienne. La **CFEJ** note à regret que le texte en français n'exploite pas les possibilités d'utilisation d'un tel langage.

Dans l'ordonnance, **SO** propose de remplacer systématiquement, en allemand, « Jugenschutz » par « Kinder- und Jugenschutz », car les contenus médiatiques sont également consommés par des enfants, qui doivent eux aussi être protégés des contenus non adaptés à leur âge. Ce problème ne se pose pas dans la version française, car le terme « mineurs » englobe à la fois les enfants et les jeunes.

Le **PS** et **DigiGes** jugent que le champ d'application territorial n'est pas clair, en particulier quant à savoir si seuls les prestataires ayant leur siège en Suisse sont visés, ou si les prestataires étrangers le sont aussi. En l'occurrence, le message relatif à la LPMFJ, la loi révisée sur la protection des données et la réponse du Conseil fédéral à l'intervention parlementaire 23.3077 Mäder se contredisent. Le **PLR** rappelle qu'une grande partie des contenus qui présentent un risque pour les mineurs sont actuellement librement accessibles grâce à des prestataires dont le siège n'est pas situé en Suisse. Une réglementation nationale qui n'aurait pas d'effet au-delà des frontières véhiculerait donc une fausse impression de protection. Par ailleurs, on peut craindre que cela engendre une charge bureaucratique et financière considérable pour la Confédération et les prestataires suisses.

**ZG** suggère d'expliquer, dans le rapport explicatif, le rapport entre l'OPMFJ et l'art. 197 du Code pénal suisse. La définition des « contenus non adaptés aux mineurs » visés à l'art. 7, al. 2, OPMFJ mentionne notamment les actes sexuels explicites et inclurait ainsi également la pornographie, ce qui signifie que les prestataires de contenus pornographiques se rendraient passibles de sanctions pénales en vertu de l'art. 197 CP. Le rapport explicatif devrait y faire référence.

Pour **VD** se pose par ailleurs la question de la marge de manœuvre des cantons, par exemple la possibilité de prévoir, dans des dispositions d'application cantonale, un système d'annonce lors de projections publiques.

## Anhang – Liste des organismes ayant répondu

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
BE	Bern / Berne / Berna
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
UR	Uri
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
GL	Glarus / Glaris / Glarona
ZG	Zug / Zoug / Zugo
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno

AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
AG	Aargau / Argovie / Argovia
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
VD	Vaud / Waadt
VS	Wallis / Valais / Vallese
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
GE	Genève / Genf / Ginevra

Politische Parteien / partis politiques / partiti politici

FDP PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
GRÜNE VERT-E-S	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera
SP PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC
Piraten- partei Parti pirate	Piratenpartei Schweiz Partipirate Partitoppirata

Wirtschaftsverbände / associations de l'économie / associazioni dell'economia

SGV USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
Asut	Schweizerischer Verband der Telekommunikation Association Suisse des Télécommunications Swiss Telecommunications Association
fds	filmdistribution schweiz filmdistribution suisse filmdistribuzione svizzera
IG Detailhandel CI Commerce de détail	IG Detailhandel Schweiz CI Commerce de détail Suisse
MPA	Motion Picture Association
ProCinema	Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih Association Suisse des exploitants et distributeurs de films Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio
SESF	Swiss Esports Federation Schweizerischer Esports Verband Fédération Suisse d'Esports Federazione Svizzera di Esports
SGDA	Swiss Game Developers Association Schweizer Computerspiel-Entwickler-Verband Association des développeurs suisses de jeux vidéo Associazione di sviluppatori svizzeri di videogiochi
SIEA	Swiss Interactive Entertainment Association
SKV ACS ASC	Schweizerischer Kino-Verband (SKV) Association Cinématographique Suisse (ACS) Associazione Svizzera dei Cinema (ASC)
SSV	The Swiss Association of Studio Films (SSV) Schweizer Studiofilmverband (SSV) Association Suisse du Cinéma d'Art (ASCA)
suissedigital	Verband für Kommunikationsnetze Association de réseaux de communication
swico	Wirtschaftsverband der ICT- und Online-Branche Association professionnelle pour le secteur des TIC et d'Internet
VSPF ATPS	Verband Schweizer Privatfernsehen (VSPF) Association des télévisions privées suisses (ATPS)

Ausserparlamentarische Kommissionen / Commissions extraparlimentaires / Commissioni extraparlamentari

EKKJ CFEJ	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen (EKKJ) Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) Commissione federale per l'infanzia e la gioventù (CFIG)
EKSN CFANT	Eidgenössische Kommission für Fragen zu Sucht und Prävention nichtübertragbarer Krankheiten (EKSN) Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles (CFANT) Commissione federale per le questioni relative alle dipendenze e alla prevenzione delle malattie non trasmissibili (CFDNT)

Andere interessierte Organisationen / autres organisations intéressées / altre organizzazioni interessate

AS	Addiction Suisse
CoRoMA	Collège Romand de Médecine de l'Addiction
CP	Centre Patronal
DigiGes	Digitale Gesellschaft Société numérique
digital- switzerland	digitalswitzerland
FV Sucht	Fachverband Sucht – Verband der Deutschschweizer Suchtfachleute
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
GREA	Groupement romand d'étude des addictions

infodrog	Schweizerische Koordinations- und Fachstelle Sucht Centrale nationale de coordination des addictions Centrale nazionale di coordinamento delle dipendenze
JIM	Verein Jugendschutz in den Medien
KKJPD CCDJP	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und - direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)
KSS Protection de l'enfance Suisse	Kinderschutz Schweiz Protection de l'enfance Suisse Protezione dell'infanzia Svizzera
Meta	Meta
Netflix	Netflix
PJ Pro Juventute	Stiftung Pro Juventute Fondation Pro Juventute Fondazione Pro Juventute
SAJV CSAJ	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili (FSAG)
Salt	Salt
SODK CDAS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali (CDOS)
SRG SSR	Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft Société suisse de radiodiffusion et télévision Società svizzera di radiotelevisione
Sunrise	Sunrise
swisscom	swisscom

Einzelpersonen / personnes privées / privati

pGaM	Gabriel Marco
------	---------------